

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U61
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 juin 2023 par M. Patrick LEXA, domicilié 24, impasse du Berger 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0009,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020,

Vu l'avis d'Enedis en date du 29 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 28 juin 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0153 au lieu-dit 24, impasse du Berger à Etercy (74150), à l'installation d'une pergola pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 05 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230705-2023U61-AR
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/62

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 11 juillet 2023 par la société CIRCET, 269 avenue du Lion 83210 SOLLIES-PONT ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement fibre optique au droit du n° 521, route d'Hauteville à Etercy il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 1^{er} aout 2023, date retenue pour les travaux, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolore et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du n° 521, route d'Hauteville à Etercy. Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société CIRCET est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 12 juillet 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/63

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée le 12 juillet 2023 par M. Dominique BOURLÈS, domicilié 1226, route d'Annecy ;

Considérant qu'en raison d'une intervention pour curage de la fosse septique au droit du n° 1226, route d'Annecy à Etercy il convient de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 13 juillet 2023 de 08h00 à 10h00, date retenue pour l'intervention, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du n° 1226, route d'Annecy à Etercy. Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société SAPIAN, sise 3 allée des Nielles 74600 ANNECY, est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de cette intervention.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SAPIAN.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 12 juillet 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U64
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juin 2023 par Mme Irène GORTINSKI, domiciliée 20, route des Frasses 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0011,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 28 juin 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AC 183 au lieu-dit 20, route des Frasses à Etercy (74150), à la réalisation d'une clôture pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T É

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230717-2023U64-AR
Date de réception en préfecture : 17/07/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U65
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juin 2023 par Mme Nathalie QUINCHON, domiciliée 100, route des Gravannes 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0010,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 28 juin 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0126 au lieu-dit 199, route des Frasses à Etercy (74150), à la réfection de la toiture pour un bâtiment résidence secondaire,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 18 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401473-20230718-2023U65-AR
Date de réception en préfecture : 18/07/2023

Le titulaire du permis peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U66
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juin 2023 par M. Yohan CHEVALIER, domicilié 48A, route des Fontaines 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0012,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 28 juin 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AD 258 au lieu-dit 48A, route des Fontaines à Etercy (74150), à la création d'une fenêtre de toit pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 18 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230718-2023U66-AR
Date de réception en préfecture : 18/07/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U67
CERTIFICAT d'URBANISME
d'information
N° 74 117 23 X 0007

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AA 0207, lieu-dit « Cubelay » à ETERCY – 74150 -, présentée le 19 juillet 2023 par la SELARL « Olivier NICOLETTA – Peter TATAR », 73 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0007;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré section AA 0207 est situé en zone UC2 du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

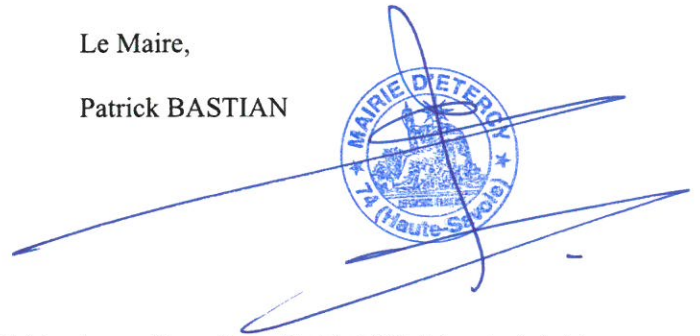
Article 5

Les terrains en zone UC2 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230719-2023U67-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U68
CERTIFICAT d'URBANISME
d'information
N° 74 117 23 X 0008

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AC 0047, AC 0166, AC 0170, AC 0202 et AC 0205, lieu-dit « 143, route d'Hauteville » à ETERCY – 74150 -, présentée le 19 juillet 2023 par la SARL « MARINE-VALETTE-PREVOST Notaires », 3 chemin de Surmotz BP 4 74151 RUMILLY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0008;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré section AC 0047 est situé en zone A du PLUIH,
Le terrain cadastré section AC 0166 est situé en zone UB3a du PLUIH,
Le terrain cadastré section AC 0170 est situé en zone A du PLUIH,
Le terrain cadastré section AC 0202 est situé en zone A et UB3a du PLUIH,
Le terrain cadastré section AC 0205 est situé en zone UB3a du PLUIH,

Ils sont soumis :

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230719-2023U68-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception en préfecture : 19/07/2023

en application des articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-5 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UB3a sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-21740173-20230719-2023066-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception en préfecture : 19/07/2023

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/69

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande initiale formulée par écrit le 13 juin 2023 par l'entreprise CECCON BTP, sise CS 30012 avenue des Iles Prolongées 74000 ANNECY ;

Vu l'arrêté n° 2023.53 du 14 juin 2023 règlementant les travaux de raccordement basse-tension pour une caméra de vidéoprotection municipale route d'Annecy RD 238, au niveau de son intersection avec la route des Evrats ;

Considérant la nécessité de prolongation de cette autorisation, les travaux n'étant pas achevés, et qu'il y a lieu de maintenir la restriction de la circulation mise en place ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2023.53 du 14 juin 2023 sont prorogées jusqu'au 28 juillet 2023.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CECCON BTP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 20 juillet 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN

The image shows a blue ink signature of Patrick Bastian over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE D'ETERCY' at the top, '74' on the left, and '(Haute-Savoie)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower. The signature is a large, stylized blue scribble that crosses over the stamp.

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/70

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 21 juillet 2023 par la société CIRCET, 5 rue André Gide 74000 ANNECY ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement fibre optique au droit du n° 544, route d'Hauteville à Etercy il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 09 août 2023 au 10 août 2023 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du n° 544, route d'Hauteville à Etercy.

Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société CIRCET est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 24 juillet 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U71
CERTIFICAT d'URBANISME
d'information
N° 74 117 23 X 0009

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AD 0060 et AD 0061, lieu-dit 30, route des Tennis à ETERCY – 74150 -, présentée le 25 juillet 2023 par l'Etude GILIBERT LONCHAMPT FAVRE GILIBERT-BONNAMOUR, Notaires Associés, sise 6 avenue des Barattes à ANNECY -74002, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0009;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AD 0060 est situé en zone UB3a du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0061 est situé en zone UB3a du PLUIH,

Ils sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230725-2023U71-AR
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception en préfecture : 25/07/2023

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UB3a sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 25 juillet 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230725-2023U71-AR
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U72 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juin 2023 par M. Johnny DENOEUDE, domicilié 77, impasse des Mésanges 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0014,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 26 juillet 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0071 au lieu-dit 77, impasse des Mésanges à Etercy (74150), à la réalisation d'une clôture pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230727-2023U72-AR
Date de réception en préfecture : 27/07/2023

Le déclarant, récipiendaire, peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U73
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juin 2023 par M. Johnny DENOEUDE, domicilié 77, impasse des Mésanges 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0013,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 26 juillet 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0071 au lieu-dit 77, impasse des Mésanges à Etercy (74150), à la réalisation d'un portail électrique pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230727-2023U73-AR
Date de réception en préfecture : 27/07/2023

Le titulaire du permis peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U74
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juin 2023 par M. Benoît VERLOO, domicilié 48Q, route des Fontaines 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0015,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 26 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 5 juillet 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0242 au lieu-dit 48Q, route des Fontaines à Etercy (74150), à l'installation d'un store banne pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401473-20230727-2023U74-AR
Date de réception en préfecture : 27/07/2023

Le (ou) les demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

COMMUNE
D'ETERCYREFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/02/2023 Complétée le 02/06/2023

N° PC 074 117 23 X0001

Par : M. POLLIENS Vincent

Demeurant à : 18 Avenue de Champ Fleury
74600 SEYNOD

Représenté par :

Pour : Réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole en
habitation individuelle

Sur un terrain sis : 29 Route de Charmessy
AD0083, AD0084

Surface de plancher : 153
m²

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 0

Destination : Logement

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés,
VU les pièces complémentaires déposées le 10/03/2023 et le 02/06/2023,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,
VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 28/02/2023,
CONSIDERANT que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé s'il est
de nature à porter atteinte à la salubrité publique,
VU les avis défavorables du Pôle environnement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de
Savoie, en date du 22/02/2023, 15/03/2023 et du 07/06/2023,
CONSIDERANT qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est
pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,
CONSIDERANT qu'accessoirement les pièces jointes à la demande ne permettent pas d'apprécier
précisément la conformité du projet à l'ensemble des dispositions du règlement du PLUI,

ARRETE

ARTICLE 1 (UNIQUE) : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ETERCY, le 1er août 2023

Le Maire

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des
collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif
compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux
l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de
l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
074-217401173-20230801-2023U75-AR
Date de publication en ligne : 02/08/2023
Date de dépôt des pièces à contester

Vous pouvez également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à
l'expiration des délais de publication de la décision et du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U76
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 juillet 2023 par M. Noël ROUX, domicilié 111, route des Châtaigniers 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0016,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 03 août 2023,

Vu l'avis défavorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 12 juillet 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AA 0103 au lieu-dit 111, route des Châtaigniers à Etercy (74150), au remplacement d'une clôture type haie par une clôture type muret et panneaux occultants pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T É

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

Fait à Etercy, le 03 août 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230803-2023U76-AR
Date de publication : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U77 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 23 X 0010

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AB 0112, lieu-dit 82, route des Frasses à ETERCY – 74150 -, présentée le 04 août 2023 par Maître Frédérique ARMINJON, Office Notariale de la Manufacture, 11 rue du Rond-Point, Cran Gevrier 74960 ANNECY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0010;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré section AB 0112 est situé en zone UC1 du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 04 août 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230804-2023U77-AR
Date de télétransmission : 04/08/2023
Date de réception préfecture : 04/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2023U78
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juillet 2023 par M. Alain SERVETTAZ, domicilié 69, route de Charmessy 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0017,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 19 juillet 2023,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0301 au lieu-dit 69, route de Charmessy à Etercy (74150), au remplacement de volets bois par des volets roulants et le changement d'un garde-corps pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 07 août 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230807-2023U78-AR
Date de réception en préfecture : 07/08/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U79 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juillet 2023 par Groupe Alliance Energy sise 146, rue Pasteur 01500 CHATEAU-GAILLARD, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0018,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 23 août 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0079 au 132, route des Frasses à Etercy (74150), à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 25 août 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230825-2023U79-AR
Date de récépissé : 28/08/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U80 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 23 X 0011

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AB 0163, lieu-dit « 107, rue des Cavorets » à ETERCY – 74150 -, présentée le 28 août 2023 par la SARL « MARINE-VALETTE-PREVOST Notaires », 3 chemin de Surmotz BP 4 74151 RUMILLY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0011;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré section AB 0163 est situé en zones A et UC1 du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

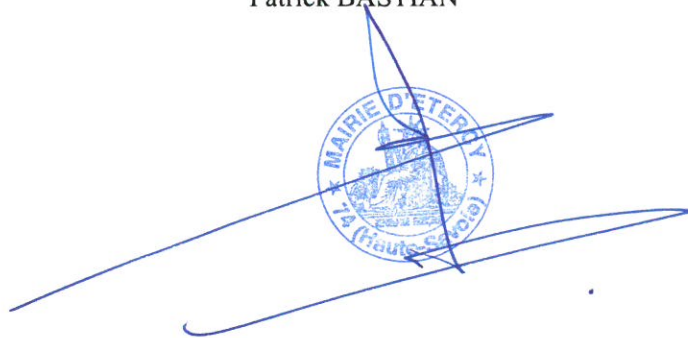
Article 5

Les terrains en zone UCI sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 29 août 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230829-2023U80-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.